

Rep. N° 2011/167A

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notification : article 580, 2° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Madame L**                      **B**

partie appelante, représentée par Maître LEPLAT Gérard, avocat,

Contre :

**L'Office National de l'Emploi,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître DELVOYE André, avocat,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement prononcé le 26 février 2010 et notifié le 2 mars 2010,

Vu la requête d'appel du 2 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 14 mai 2010 et pour Madame L , le 30 août 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 mai 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral non-conforme, auquel il n'a pas été répliqué,

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 11 janvier 2005. Elle a déclaré la poursuite d'une activité accessoire de pédicure médicale, tous les jours après 18 heures ainsi que le samedi.

2. L'ONEM a entendu Madame L à propos de son activité accessoire, le 30 mars 2005.

Le 29 avril 2005, l'ONEM a admis Madame L au bénéfice des allocations de chômage à partir du 3 janvier 2005, sous réserve d'une éventuelle révision du montant journalier des allocations lorsque le montant des revenus (perçus dans le cadre de l'activité accessoire) serait connu.

3. Ayant constaté que Madame L avait biffé certaines dates sur sa carte de contrôle, l'ONEM l'a convoquée en vue d'une audition le 9 juin 2006. Après reports de l'audition, cette dernière a eu lieu le jeudi 13 juillet 2006.

Lors de son audition, Madame L

- a déclaré qu'elle exerçait son activité indépendante le vendredi et le samedi lorsqu'elle avait des clients ;
- a confirmé que le vendredi elle travaillait après 7 heures et avant 18 heures et qu'elle biffait systématiquement les cases de sa carte de contrôle correspondant à ses jours de prestation ;
- a remis le relevé de ses prestations pour l'année 2005 et pour le premier semestre 2006.

4. Le 10 août 2006, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Madame L du droit aux allocations de chômage à partir du 3 janvier 2005, parce qu'elle ne remplit pas toutes les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire pendant son chômage,
- de récupérer les allocations perçues à partir du 3 janvier 2005,
- d'exclure Madame L du droit aux allocations à partir du 14 août 2006 pendant une période de 7 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte,
- de l'exclure du droit aux allocations les vendredis 14 janvier 2005, 11 février 2005, 4 et 11 mars 2005,
- de récupérer les allocations perçues pour ces journées,
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 14 août 2006 pendant une période de 2 semaines parce qu'elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle ;
- de cumuler les sanctions.

5. Madame L a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 19 septembre 2006.

Par jugement du 26 février 2010, le tribunal du travail :

- a déclaré le recours non fondé,
- a confirmé la décision de l'ONEM du 10 août 2006.

Le jugement a été notifié aux parties le 2 mars 2010.

5. Madame L a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 2 avril 2010.

## **II. OBJET DES APPELS**

6. Madame L demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de réformer la décision de l'ONEM du 10 août 2006.

A titre principal, elle conteste l'exclusion et la récupération des allocations à partir du 3 janvier 2005 ainsi que les sanctions. A titre subsidiaire, elle demande que la récupération soit limitée aux jours de prestation ou aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Elle demande aussi à être autorisée à payer les montants qu'elle devrait rembourser moyennant des versements de 100 Euros par mois.

### III. DISCUSSION

#### A. Rappel des principes utiles à la solution du litige

7. Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

8. L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise qu'est, notamment, considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

9. Une activité interdite sur base de l'article 45 peut, sous certaines conditions, être exercée à titre accessoire.

L'article 48, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise les conditions qui doivent être remplies.

Il faut,

- que le chômeur déclare l'activité lors de sa demande d'allocations;
- qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; (...);
- qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures (...)

L'article 48, § 2, de l'arrêté royal précise que « les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes. »

Enfin, selon l'article 48, § 3, « le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire ».

10. Une activité non conforme à l'article 45 peut aussi être exécutée moyennant biffure préalable de la case correspondante sur la carte de contrôle : cette biffure implique que le chômeur ne sera pas indemnisé pour cette journée.

Les modalités pratiques sont précisées sur la carte de contrôle que le chômeur doit avoir à sa disposition chaque jour du mois.

11. L'article 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 organise les déclarations modificatives qui doivent être faites par le chômeur.

Cet article précise :

*« § 1er. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque:*

*1° le chômeur déménage et la commune de la nouvelle résidence principale relève du ressort du même bureau du chômage ;*

*2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci.*

§ 2. (...)

*§ 3. En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits ».*

#### **B. Application dans le cas d'espèce**

Cumul de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'activité moyennant biffure sur la carte de contrôle.

12. Lorsqu'elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, Madame L a déclaré la poursuite d'une activité accessoire dans les conditions prévues par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Après audition et examen attentif du dossier, l'ONEM a admis Madame L au bénéfice des allocations de chômage, sur cette base.

Cette autorisation impliquait que pour conserver le droit aux allocations, l'activité ne s'exécute pas principalement pendant la journée.

Madame L a été amenée à constater que certains jours, elle devrait travailler avant 18 heures.

Pour ces journées de travail, elle a biffé sa carte de contrôle et a ainsi renoncé à une allocation de chômage en se conformant aux instructions figurant sur sa carte de contrôle.

13. L'ONEM soutient que le régime particulier d'activité occasionnelle (via la biffure sur la carte de contrôle) ne peut être utilisé par un chômeur admis au bénéfice des allocations sur base de l'article 48.

Ce point de vue manque de base légale.

De ce que l'article 48 précise que l'activité exercée dans le cadre de cet article ne peut être exercée principalement qu'entre 18 heures et 7 heures, il ne découle pas qu'une activité ne peut être exercée de manière occasionnelle, en-dehors du cadre de l'article 48, moyennant biffure de la carte de contrôle.

Les deux régimes d'activité sont en effet fondamentalement différents : en cas d'application de l'article 48, l'indemnisation reste acquise (sous réserve de la prise en compte partielle du revenu généré par l'activité) alors qu'en cas de biffure de la carte de contrôle, le chômeur renonce aux allocations pour la journée d'activité.

Dès lors que le chômeur respecte les conditions propres à chaque régime d'activité, leur application concomitante n'est pas légalement exclue.

Il y aurait du reste lieu de s'interroger sur la justification de la différence de traitement si, à la différence d'autres catégories de chômeurs, celui qui a été admis sur base de l'article 48, était exclu de la possibilité de travailler occasionnellement avec renonciation au bénéfice de l'allocation pour les jours d'activité.

Pour autant que de besoin, on relèvera que dans son guide de la réglementation, l'ONEM n'exclut pas que le chômeur admis sur base de l'article 48 puisse travailler occasionnellement moyennant biffure de sa carte de contrôle.

L'ONEM précise, en effet :

*« le chômeur qui exerce une activité accessoire autorisée conformément à l'article 48 de l'arrêté royal, ne doit pas annuler les cases correspondant aux jours au cours desquels il peut exercer cette activité (entre 7 heures et après 18 heures). Il doit uniquement noircir les cases correspondant : (...) aux jours de la semaine au cours desquels il exerce occasionnellement une activité entre 7 et 18 heures ».*

Enfin, contrairement à ce que semble soutenir l'ONEM, le fait de biffer certains jours sur la carte de contrôle, ne constitue pas un événement modificatif nécessitant l'introduction d'une déclaration modificative des données figurant sur les documents précédemment introduits.

14. C'est à tort que l'ONEM soutient que l'activité avait cessé d'être occasionnelle.

Il résulte en effet des cartes de pointage et des déclarations de Madame I que même s'il fallait tenir compte des quelques journées qui n'ont pas donné lieu à biffure sur la carte de contrôle (cfr ci-dessous), l'activité exercée en-dehors du cadre de l'article 48 est restée très marginale et n'a été, en moyenne, que de deux ou trois jours par mois.

15. Le jugement doit donc être réformé en ce qu'il confirme :

- l'exclusion de Madame I du droit aux allocations de chômage à partir du 3 janvier 2005,
- la récupération de toutes les allocations perçues à partir du 3 janvier 2005,
- la sanction d'exclusion du droit aux allocations pendant 7 semaines à partir du 14 août 2006.

Ces différents éléments de la décision ne peuvent être maintenus. Il n'y a pas lieu à l'exclusion-récupération et sous réserve du respect des autres conditions d'octroi, Madame I doit être rétablie dans son droit aux allocations de chômage pendant toute la période correspondant à la sanction.

En ce qui concerne l'exclusion pour les jours d'activité non biffés sur la carte de contrôle

16. Madame L. ne conteste pas que certains jours d'activité n'ont pas donné lieu à biffure sur la carte de contrôle. Il s'agit des 14 janvier 2005, 11 février 2005, 4 et 11 mars 2005.

Elle soutient toutefois que l'activité réalisée à cette occasion est intervenue en conformité avec l'article 48 de l'arrêté royal, soit après 18 heures.

Au vu des montants de recettes en cause (soit 20 Euros pour le 14 janvier 2005, 20 Euros pour le 11 février 2005, 15 Euros le 4 mars 2005 et 20 Euros le 11 mars 2005), cela paraît tout à fait vraisemblable.

L'ONEM, de son côté, n'apporte pas la preuve d'une activité non-conforme à l'article 48 entre le 14 janvier 2005 et le 11 mars 2005.

17. L'appel est donc également fondé en ce qu'il concerne la seconde partie de la décision du 10 août 2006. Le droit aux allocations de chômage doit être confirmé et la sanction complémentaire d'exclusion pendant 2 semaines ne peut être maintenue.

**Par ces motifs,**

**La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis non-conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare fondé l'appel de Madame L.

Annule la décision de l'ONEM du 10 août 2006,

- rétablit Madame L. dans son droit aux allocations de chômage à partir du 3 janvier 2005,
- dit n'y avoir lieu à récupération des allocations perçues à partir du 3 janvier 2005,
- dit que les sanctions d'exclusion du droit aux allocations de chômage pendant 7 + 2 semaines à partir du 14 août 2006, ne peuvent être maintenues et que sous réserve du respect des autres conditions d'octroi, Madame L. a droit aux allocations de chômage pendant ces périodes,

Réforme en conséquence le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et condamne l'ONEM aux dépens d'appel et de procédure. Condamne l'ONEM à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

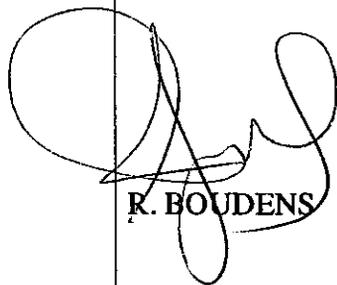
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

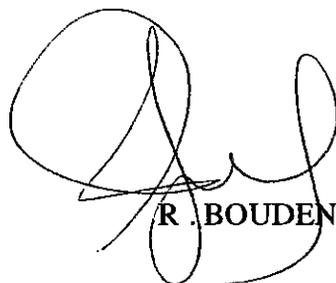
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

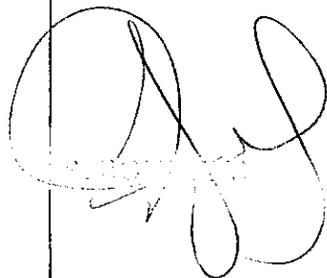


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



J.-F. NEVEN